

Définition du texte juridique

Ali NAAS ARABAT
Traducteur agréé (Chlef)

1-INTRODUCTION-

La traduction juridique pose des problèmes qui lui sont propres. On peut certainement affirmer la même chose d'autres domaines de traduction. Toutefois, la traduction dans le domaine du droit présente des caractéristiques qu'aucun autre domaine de spécialité ne présente, et ce, en raison des éléments sociaux, linguistiques, culturels, méthodologiques et notionnels qui interviennent dans ce domaine.

Le droit étant un phénomène social, le produit d'une culture, comme l'énonce Gémard, il acquiert dans chaque société un caractère unique. Comme nous le verrons plus tard, chaque société organise son droit ou son système juridique selon la conception qu'elle en a et selon la structure qu'elle veut se donner. De ce fait, le discours du droit est porteur d'une dimension culturelle qui se reflète non seulement dans les mots ou les termes propres à un système juridique, mais aussi dans la façon de les exprimer.

2-SPECIFICITES DES TEXTES JURIDIQUES :

Il est une évidence que les textes juridiques ont pour principale spécificité de faire référence à des systèmes et à des logiques de pensée ancrés dans une culture bien particulière. Tout le monde sait que les systèmes juridiques anglo-saxons et

français diffèrent sur des points fondamentaux. Cela découle principalement du fait que les textes de loi sont le plus souvent le résultat de réflexions d'ordre éthique, philosophique, psychologique, culturel et même religieux, qui sont propres à chaque pays, à chaque nation. Ainsi, des notions anglo-saxonnes telles que la "common law", l'"equity", ou la "considération" dans les contrats sont totalement inconnues dans le système juridique français ; cela s'explique notamment par le fait que le droit anglais est un droit essentiellement jurisprudentiel, fondé sur la coutume, alors que le droit français s'appuie lui sur des textes fondateurs comme la Constitution, par exemple. Il est utile de constater à cet égard que le droit Algérien s'appuie lui aussi sur une Constitution (et ses amendements), à laquelle il est d'ailleurs fait référence de manière systématique dans les procès les plus divers.

La conséquence de cette constatation au niveau de la traduction est que le traducteur va devoir rendre dans la langue d'arrivée des concepts et des notions qui n'existent souvent que dans la langue de départ.

Malheureusement, lorsqu'il traduit des textes entrant dans le cadre de procédures (des assignations notamment), le traducteur se trouve bien souvent dans l'obligation de choisir un terme équivalent plutôt que de conserver le terme original et de l'expliquer par une note de bas de page par exemple, ce qui apparaît pour le moins incongru dans ce genre de documents (à moins qu'il ne s'agisse d'une notion fondamentale qui exige une explication).

En deuxième lieu, arrêtons-nous sur la question de la forme des textes juridiques. De toute évidence, le langage juridique, est pour le moins tortueux, ce quelle que soit la lan-

Définition du texte juridique

gue concernée. En effet, chacun d'entre nous a en mémoire au moins un document ou un courrier à caractère juridique dont il n'aura pas saisi la moitié des subtilités syntaxiques. Pour comprendre cette apparente complexité, il faut bien avoir conscience de l'importance du rôle des documents juridiques: en effet, quelle que soit la nature du texte, que ce soit un contrat, une assignation ou un jugement, l'objet du document consiste à fixer un cadre formel devant être tout à la fois assez rigide pour que les parties puissent y faire référence et relativement souple pour que leurs relations puissent se développer avec un minimum de liberté.

Dans le cas plus spécifique des textes de loi, le problème se pose avec encore plus d'acuité: il s'agit ici de fixer des règles valables pour le plus grand nombre tout en tenant compte de l'infinie variété des exceptions possibles. Autrement dit, il s'agit de tenir un discours universel tout en gardant à l'esprit le caractère unique de chaque situation possible.

On comprend dès lors aisément la difficulté de la tâche du rédacteur chargé de composer ces textes, et par conséquent, celle du traducteur appelé à les traduire !

Ajoutons enfin qu'en traduction juridique plus qu'ailleurs, il ne faut jamais clarifier les ambiguïtés éventuellement présentes dans le texte original au moment de la traduction. Cela pourrait avoir pour effet de donner naissance à des règles de droit ou à des stipulations qui ne sont pas présentes dans le texte de départ, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les parties concernées. Comme l'écrit R. Greenstein dans son article "Sur la traduction juridique" paru dans "Traduire" (N°171), le journal de la S.F.T.: "Le traducteur

doit rester fidèle au document source ;il ne doit pas corriger les erreurs éventuelles, mais doit les signaler (...).

3-CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

-En effet, le terme langue du droit est préféré aux termes dialecte social et technolecte, car la langue du droit constitue bien plus qu'une batterie de termes techniques utilisés pour décrire des objets ou des notions. Le droit emploie un discours qui comporte des éléments syntaxiques, lexicaux, stylistiques et sémantiques qui lui sont propres et qui doivent être employés dans des circonstances bien précises. Ce sont là des éléments de la langue qui constituent des unités difficiles à fractionner, mais que la science linguistique sépare aux seules fins de l'analyse.

-Précisons également que le terme *langue du droit* est utilisé ici comme un terme générique, car différents sous-domaines ou branches du droit possèdent des caractéristiques syntaxiques, lexicales, stylistiques et sémantiques qui leur sont propres. Un article de loi, par exemple, présente des caractéristiques linguistiques différentes de celles d'un contrat ou d'un traité international. Toutefois, le texte juridique possède des caractéristiques qui le distinguent des textes appartenant à d'autres disciplines ou branches du savoir.

-L'une des caractéristiques saillantes de la traduction juridique provient de la relation étroite que le droit entretient avec le langage qui le véhicule. Plusieurs théoriciens du langage du droit reconnaissent à ce rapport un caractère assez particulier. Gémar, par exemple, qualifie ce rapport d'ambigu et de chaotique. L'adjectif chaotique ne qualifie pas la langue du droit, mais plutôt la nature ambivalente du rapport qui

Définition du texte juridique

existe entre le droit et son véhicule d'expression. Il se rapporte au fait que le droit façonne soigneusement son discours pour exprimer la norme, et à la difficulté que représente souvent le fait d'interpréter le sens véhiculé par celle-ci.

3-1 Caractéristiques lexicales :

Le plan lexical de la langue du droit pose un haut degré de difficulté au traducteur. La nomenclature du droit se distingue par son caractère incertain qui découle, selon Gémard, du caractère flou de ses concepts. Prenons l'exemple du terme *droit*. Gémard a vérifié la définition donnée par différents dictionnaires. Il a constaté que les définitions variaient d'un dictionnaire à l'autre. Pourtant, il s'agit bien du terme-clé du domaine juridique.

La terminologie juridique se caractérise aussi par une grande polysémie. Cette caractéristique du langage du droit obéit à des raisons historiques, c'est-à-dire au développement du droit dans le temps, aux institutions et aux personnes qui ont contribué à le modeler. Le droit reflète les besoins d'une société dans le temps; par conséquent, le sens des termes peut varier selon le contexte et les époques.

Le droit puise abondamment dans la langue générale. Et cela constitue l'une des grandes difficultés de cette langue de spécialité : ces termes de la langue de tous les jours peuvent être dotés d'un sens différent, dans un contexte précis. Cette diversité présente la grande difficulté de ne pas être répertoriée dans son ensemble dans les divers lexiques et dictionnaires spécialisés. Ces ouvrages n'incluent souvent que la nomenclature du droit, soit les termes du domaine proprement dit, et

excluent les termes de la langue courante qui, ayant acquis un sens particulier, échappent à la compréhension du néophyte.

S'il convient d'insister sur l'existence du vocabulaire de soutien, c'est parce que son importance est éclipsée, dans les répertoires spécialisés, par les termes techniques. On constate, en feuilletant des répertoires de la langue juridique, par exemple *le Lexique de termes juridiques*, qui pourtant d'adresse à des étudiants, que nombre de termes utilisés dans la rédaction de textes juridiques et administratifs n'ont pas été retenus. C'est vrai qu'en général les répertoires visent plutôt à la compréhension qu'à la rédaction. C'est pourquoi on y trouve des mots comme *syndic*, *réclusion*, *parafiscalité*, ou encore *défendeur*, *inculpé*, *prévenu*, et *accusé*, mais sans que, soit dit en passant, le LTJ montre le lien entre ces quatre derniers termes. Le sens de tous ces mots est facile à cerner et le relief que cela leur donne explique sans doute leur inclusion. En revanche on risque de ne pas rencontrer dans les mêmes répertoires des mots de soutien, tels que *intenter*, *entendre* (un témoin, le Conseil d'Etat entendu), *exorbiter*, *dépérir*, *supporter* (au sens fiscal)

3-2- Caractéristiques stylistiques

Le style ou la façon d'énoncer un discours a également un objectif ou une raison d'être. L'émetteur du discours privilégie une façon de dire plutôt qu'une autre selon le type de message à transmettre ou selon l'effet qu'il cherche à produire chez son interlocuteur. L'objectif est, bien entendu, de transmettre un message, mais ce message aura un effet plus ou moins important selon que le style s'adapte plus ou moins bien au type de message à transmettre.

Définition du texte juridique

3 3 Caractéristiques syntaxiques

La langue du droit présente des caractéristiques syntaxiques qui la distinguent facilement de la langue d'autres domaines. Elle recourt aux mêmes règles syntaxiques que la langue courante. Il n'existe pas une syntaxe ou une grammaire propres à la langue du droit. Cependant, la langue du droit, à l'instar de la poésie, présente des structures syntaxiques qui permettent de la distinguer facilement de la langue courante et des autres langues de spécialité. Les caractéristiques qui suivent s'appliquent surtout aux termes normatifs comme les articles de loi, les règlements, les actes, les jugements.

4- LA LANGUE DU DROIT :

La langue du droit présente également le paradoxe d'avoir été soigneusement façonnée, mais d'être hermétique et ambiguë. Comme le signale Gémard, « les juristes pratiquent un discours souvent obscur et tortueux à souhait, et cela dans la plupart des langues véhiculaires, en Occident tout au moins ».

Afin d'éviter un débat qui déborderait du cadre de la présente étude, précisons tout d'abord que le terme *langue du droit* est utilisé ici au sens que lui donnent Souriaux et Lerat, soit au sens de langage ou *façon particulière de s'exprimer*. Nous Reconnaissons qu'il n'existe pas à proprement parler de langue du droit, du moins au même titre qu'il existe une langue courante. Cependant, les juristes, aussi bien que d'autres spécialistes, comme les physiciens ou les mathématiciens, partagent un langage souvent qualifié de discours, de dialecte social, voire de « technolecte »

Définir la langue du droit comme une façon particulière de s'exprimer implique qu'elle comporte des éléments de la langue courante et des éléments qui lui sont étrangers. Cette combinaison d'éléments est ce que Souriaux et Lerat appellent le *caractère composite* du langage juridique. Et comme ils l'indiquent « c'est précisément ce caractère composite qui explique en partie ce paradoxe : le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez la majorité ».

La langue est le véhicule par lequel le droit exprime la norme juridique. Pour exprimer la norme de façon à ce qu'elle soit respectée et suivie, le droit soumet son véhicule d'expression à une série de mesures, tant sur le plan interne (la syntaxe, la stylistique, la sémantique et le lexique) que sur le plan externe (l'organisation et la structure de son langage).

5- CHAMP JURIDIQUE (lois, règlements, PV, contrats, actes conventions)

Comme il est indiqué plus haut, le droit est le moyen que les sociétés adoptent pour régler les rapports entre les individus. Le règlement de ces rapports produit des textes tels que des lois, des jugements, des accords, des contrats, des testaments et d'autres. Bien que tous ces textes appartiennent au domaine juridique, ils possèdent des caractéristiques parfois fort différentes, quant à leur forme et à leur contenu.

Les caractéristiques propres à chaque type de texte posent au traducteur des contraintes d'importance diverses. Ces contraintes se rapportent à l'interprétation du sens de l'original et aux choix des ressources linguistiques pour la réexpression

Définition du texte juridique

de ce sens. Sous-jacente à cette contrainte se trouve la notion de responsabilité du traducteur.

Nous ne parlons pas ici de la responsabilité du traducteur envers des principes prescriptifs qui dictent ce qu'il doit faire et ne pas faire. Comme le signale Anthony Pym, « si le traducteur ne fait que suivre des recettes, il ne sera responsable de rien qui soit proprement à lui ». La responsabilité dont il est question ici se rapporte aux décisions que le traducteur doit prendre pendant le processus de traduction, ainsi qu'à l'emploi des ressources linguistiques, conceptuelles et notionnelles de son domaine de spécialité et, par conséquent, à la fiabilité du texte qu'il doit livrer à son client.

Gémar regroupe les divers textes juridiques en trois catégories, à savoir : 1) les actes d'intérêt public tels que les lois et les règlements, les jugements et les actes de procédure, 2) les actes d'intérêt privé tels que les contrats, les formules administrative ou commerciales, les testaments et les conventions collectives et 3) les textes de la doctrine. Il reconnaît également trois types de responsabilité au traducteur, à savoir, *l'obligation des moyens*, *l'obligation de résultat* et *l'obligation de garantie*^{1 1}. Dans Le premier cas, il entend le devoir que le traducteur a d'utiliser au maximum, et non en partie seulement, les ressources presque illimitées de la langue. Dans le deuxième cas, il fait référence à la réexpression du contenu juridique du texte de départ, alors que dans le troisième cas, il est question du plus haut degré de fiabilité^{1 1} d'une traduction. Gémar attribue au traducteur un niveau différent de responsabilité selon que ce dernier traduit un document du premier, du deuxième ou du troisième groupe ci-dessus. Ainsi, la responsabilité du traducteur d'actes d'intérêt public ne se situerait pas au même niveau (sur les plans professionnel, social, politique

et éthique) que celle du traducteur de documents à usage interne ou privé, tels que des testaments ou des conventions collectives.

6- LA DIVERSITÉ DES SYSTÈMES JURIDIQUES :

En effet, le droit comparé analyse les différents systèmes de droit et les regroupe en familles. En général, le regroupement ou classement des droits par familles se fait selon des critères de finalité et de ressemblance quant au fond et à la forme de ces corps de droit. Comme il a été signalé auparavant, la langue constitue un critère important de classement des droits par familles. Ainsi, de Groot, à l'instar de Gémard et d'autres théoriciens, affirme que la traduction juridique est une activité relativement facile si les systèmes juridiques et les langues concernées par la traduction sont rapprochés. Ce serait le cas pour des pays comme le Danemark et la Norvège, ou encore le France et l'Espagne, qui ont adopté le droit civil comme système juridique.

Par ailleurs, la traduction de textes appartenant à un pays dans la langue d'un autre pays dont le système juridique est semblable à celui du premier ne devrait pas poser de graves problèmes, même si les langues en question se ressemblent peu. Ce serait le cas de la traduction de documents du français vers le néerlandais. La traduction de termes appartenant à des systèmes juridiques similaires, précise de Groot, ne pose pas vraiment de problème, car les connotations sont parallèles. Ce serait le cas des pays ayant plus d'une langue officielle, comme le Canada, la Belgique, la Suisse ou la Finlande. Les difficultés de traduction sont plus grandes lorsque l'on traduit

Définition du texte juridique

des textes issus de systèmes très différents vers des langues qui sont également très différentes de la langue de départ.

Enfin, la traduction est également difficile lorsqu'elle se fait entre des systèmes juridiques divergents, même si les langues sont rapprochées. La traduction de textes de l'allemand vers le néerlandais serait un exemple de ce type de difficulté. Le piège qui guette le traducteur, dans ce cas, est l'existence des faux-amis juridiques. On peut donc conclure que plus il y a de systèmes juridiques différents en cause, plus les difficultés de traduction augmentent. Le niveau de difficulté de la traduction dans les organismes multinationaux, ou dans des pays ayant plusieurs langues officielles, serait donc très élevé.

Le droit est défini ici comme « l'ensemble des règles écrites, coutumières ou jurisprudentielles qui organisent la vie en société ». Cela veut dire que le droit cherche à établir un cadre limitant les rapports et les comportements des membres de la société. La diversité de ces rapports fait en sorte que le droit a plusieurs manifestations. Comme le signale le juriste québécois Georges A. Legaut, ces rapports entre les individus peuvent être « vis-à-vis des objets : achat, vente, location; vis-à-vis des personnes : mariage, filiation; ou vis-à-vis des institutions judiciaires, législatives ou tout ce que ces institutions regroupent ».

David précise également que les règles du droit constituent une réponse à un besoin ressenti à un moment donné dans l'histoire d'une société et que, par conséquent, elles changent à mesure que la société se transforme ou se développe. Aussi, le droit a-t-il besoin d'un cadre pour le contenir et pour lui assurer une continuité. Le cadre de ces composantes

constitue les traits identitaires du droit et du système autour duquel celui-ci est articulé. C'est grâce à ces traits, que David appelle *les éléments constants* du droit, que ce dernier peut être divisé en familles. Le classement des droits par familles a l'avantage d'en réduire le nombre et d'en faciliter la compréhension. Le nombre de droits, précise David, serait infini si l'on en considère la teneur et le contenu. Ce nombre devient par contre plus restreint si l'on envisage plutôt les techniques employées pour les énoncer, la manière de les classer, les modes de raisonnement utilisés pour les interpréter, etc.

- Le droit civil

-Le droit civil fait partie de la famille romano-germanique qui regroupe les droits issus de l'amalgame du droit romain, du droit germanique, du droit canonique et du droit commercial. Le droit des Romains étant le droit prédominant dans cet amalgame, le droit civil est connu sous le nom de droit romaniste.

-Les Romains sont considérés comme les grands juristes de l'Antiquité. D'après Gilissen, les jurisconsultes romains seraient « les premiers dans l'histoire de l'humanité à parvenir à élaborer une technique juridique et une science du droit, grâce à l'analyse approfondie des institutions et à la formulation précise des règles juridiques ». Le droit romain est non seulement un droit très ancien, beaucoup plus ancien que la common law – comme nous le verrons plus loin -, mais aussi un droit imprégné d'une technique qui le caractérise encore de nos jours.

Définition du texte juridique

- LES SOURCES DU DROIT :

Bien qu'il soit difficile d'établir une liste homogène des sources des droits romanistes et d'organiser ces sources selon un ordre précis, on reconnaît généralement la loi, la coutume, la jurisprudence, la doctrine et les principes supérieurs comme les principales sources de ces droits. Parmi ces sources du droit, la place et le rôle accordés à la loi et à la jurisprudence constituent les deux principaux éléments qui permettent de distinguer le droit romaniste.

A- LES TEXTES LEGISLATIFS OU SOURCE DE LOI :

Cette première source du droit inclut LA CONSTITUTION, LOIS, ORDONNANCES- DECRETS, ARRETES, TRAITES INTERNATIONAUX par abréviation (CLODA)

- LE DROIT MUSULMAN ou TEXTE DE LA CHARIAA –

-Dont les textes composent à peu près 75% du code de la famille

B-SOURCES SUBSIDIAIRES (COMPLEMENTAIRES OU INTERPRETATIVES :

a-LA COUTUME :

- David précise que, vue sous l'angle sociologique du droit, joue un rôle très important. Elle constituerait l'infrastructure sur laquelle le droit est édifié. Elle guiderait les principes relatifs à l'application et un développement du droit.

D'après David, c'est la coutume qui permettrait, par exemple, de cerner des notions comme *conduite fautive*, *délais raisonnables*, *impossibilité morale*, etc.

b- LA JURISPRUDENCE :

-La troisième source du droit de la famille romano-germanique, qui est de nos jours plus important que par le passé, est la jurisprudence; c'est-à-dire les décisions des tribunaux. David signale qu'il existe en droit romano-germanique des recueils ou répertoires de jurisprudence et que ces recueils ont été développés à l'intention des juristes de la pratique. Il n'explique le rôle de la jurisprudence dans cette famille de droit que par rapport à la loi. Dans les pays régis par un droit de tradition romano-germanique, précise-il, les juristes renoncent difficilement au recours à la loi. L'importance relative accordée aux règles jurisprudentielles dans les pays de droit romano-germanique et dans les pays de common law constitue l'une des grandes différences entre ces deux familles. La portée du droit jurisprudentiel est restreinte dans les premiers, alors que c'est exactement le contraire dans les seconds.

c-LA DOCTRINE :

La doctrine, quant à elle, est une source qui a contribué de façon considérable par le passé au développement du droit; notamment dans les universités d'Europe des XIII^e au XIX^e siècles. David précise que ce n'est que récemment que la loi prime sur la doctrine. D'après David, c'est la doctrine qui forge les termes et les notions du droit que le législateur emploie. Ce serait également la doctrine qui établirait les méthodes d'interprétation des lois. Il ne sous-estime pas non plus l'influence que la doctrine peut avoir sur le législateur dans la

Définition du texte juridique

création des lois. D'après lui, le législateur consigne dans une loi des tendances ayant été préparées et développées par la doctrine.(ex. Les actes d'immobilisation ou HABOUS, ABOU HANIFA ENNOUMANE)

7-LA DOCUMENTATION D'APPUI A LA TRADUCTION :

Comme le droit est une science sociale, les phénomènes qu'il décrit sont difficilement transposables d'une langue à une autre ou d'un système à un autre. De plus, la présence de systèmes juridiques différents pose le problème de la non-correspondance des notions ou des termes. Dans un cadre où la traduction doit surmonter les contraintes linguistiques et juridiques causées par la présence de systèmes juridiques différents, le traducteur a recours à des outils ou à des moyens lui permettant de s'acquitter de sa tâche. Le problème est de savoir où trouver ces moyens, et par où commencer la recherche documentaire.

Le traducteur ne doit pas se contenter de faire des recherches dans plusieurs dictionnaires, il doit aussi savoir puiser dans des sources fiables. La recherche de telles sources exige que le traducteur connaisse les droits en présence, quant au fond et à la forme.

La diversité et la qualité des sujets juridiques constituent un autre problème de la recherche documentaire. Comme le droit touche à tous les domaines de l'activité humaine, il est difficile de distinguer les frontières entre les différentes branches du droit. La prolifération des banques de données informatisées permet l'accès à une masse d'information; or, le problème tient du repérage des branches du droit et des termes qui

leur sont rattachés, et du coût élevé lié à l'interrogation de ces banques.

L'exposition des quatre points de la typologie de Gémar fait ressortir la diversité des compétences que le traducteur juridique doit posséder pour s'acquitter convenablement de sa tâche et de son rôle de médiateur de la communication. Le droit touche à presque tous les domaines de l'activité humaine. Traduire des textes du droit commercial international, par exemple, signifie traduire des termes et des expressions de domaines aussi divers que l'économie de l'entreprise, la fiscalité, et bien sûr, l'économie politique.

- La culture juridique et son importance en traduction

Si nous continuons de tisser la trame qui constitue le discours juridique, il faudra y inclure la notion de culture inhérente à tout système de droit.

L'anthropologue Sally Engle Merry définit la culture comme les valeurs, les institutions et les interactions sociales partagées par un groupe d'individus^[1]. Elle précise également que le droit fait partie des institutions ou des systèmes normatifs qui ont contribué à maintenir l'ordre au sein des sociétés, et que la structure du droit est intimement liée à celle du groupe. Par conséquent, l'étude du droit ne peut être séparée de l'étude de la culture du groupe qui a façonné le droit en question.

Le droit, tout comme la culture générale, est un processus herméneutique qui a sa propre langue et ses propres connaissances. Le droit est donc à la fois générateur de culture et produit d'une culture : il contribue à façonner une culture,

Définition du texte juridique

mais il possède aussi une culture qui lui est propre, la culture juridique.

Friedman définit la culture juridique comme l'ensemble des idées, des valeurs, des attitudes que les membres d'une société entretiennent envers le droit et envers le système juridique. Il précise également que ces individus, en tant que partie d'une communauté, d'une entité sociale, prennent part aux idées et aux habitudes du groupe. De ce fait, la culture juridique serait l'ensemble des idées, des valeurs, des attitudes entretenues par les individus d'une collectivité envers le droit et envers le système de droit qui règle leur vie en société^[1]. Selon Friedman, la culture juridique d'une société serait à l'origine du droit : ses normes dicteraient les normes juridiques. C'est également la culture juridique qui déterminerait l'effet des normes juridiques sur la société. Pensons par exemple à la peine de mort dans le monde occidental. La sanction d'une telle peine est généralement confrontée à l'opposition de la majeure partie des individus, même dans des pays où elle est appliquée.

Chaque État ou chaque province possède son propre système juridique, même s'ils s'appuient tous sur la même tradition de droit. La traduction juridique, comme le précise Merryman, est le lien qui unit le système juridique à la culture dont il est partiellement l'expression. Soulignons que le terme *traduction juridique* se rapporte au système juridique dans son ensemble, alors que *la culture juridique* – la culture juridique interne – se rapporte aux individus oeuvrant au sein d'un système de droit. La traduction juridique se rapporte plus précisément à ce que les systèmes juridiques issus d'une même famille de droit ont en commun.

Rien que les études sur la culture juridique ne soient pas très nombreuses, il est des théoriciens qui se préoccupent d'établir des mesures cherchant à contrer les difficultés posées par la diversité des cultures juridiques. Gloria M. Sánchez, professeur à la Western State University College of Law, propose que les écoles de droit des universités américaines incluent dans leur programme l'enseignement des systèmes et des cultures juridiques des principaux partenaires commerciaux des Etats-Unis, et ce, dans les langues nationales respectives. À son avis, cela éviterait la dissonance, la confusion et l'ambiguïté dans le discours juridique dans un contexte où coexistent différents systèmes juridiques. Elle postule également que le système juridique, la culture liée à un système de droit ainsi que la langue véhiculant le droit en question façonnent la pensée du juriste. À ce sujet, elle précise que

8- LA FORMATION DU TRADUCTEUR JURIDIQUE :

L'étude des éléments formant la base notionnelle du traducteur ou de ses compétences essentielles donne lieu aux conclusions les plus variées. Les spécialistes de la question invoquent bien entendu très souvent les compétences qui ont trait à la maîtrise des langues et à la connaissance des divers domaines de spécialisation. Au pôle opposé, on retrouve, même parmi les gens du métier, ceux qui prétendent que les compétences linguistiques et la connaissance des aspects théoriques du domaine n'aident en rien le traducteur dans l'exercice quotidien de son métier. Les tenants d'un tel postulat prétendent que pour traduire, il suffit de posséder quelques connaissances des langues étrangères et d'avoir quelques bons dictionnaires sous la main. D'autres suggèrent par ailleurs que la traduction est un processus intuitif qui s'appuie sur la capa-

Définition du texte juridique

cité créatrice du traducteur, comme si l'intuition pouvait être transmise aux futurs traducteurs. À l'opposition, il y a ceux qui prétendent que seules les personnes qui ont une formation en droit peuvent traduire des documents juridiques.

L'analyse de la formation ou des compétences du traducteur juridique exige l'établissement d'une base axiomatique préliminaire. Ainsi, nous tenons pour un fait qu'il est possible d'enseigner la traduction juridique. nous postulons également que parler de la formation ou des compétences du traducteur juridique sous-entend un rejet des principes voulant que seuls les juristes peuvent traduire, que pour traduire, il suffit de posséder quelques connaissances et d'avoir recours à des dictionnaires ou que la traduction est un processus intuitif guidé par la capacité créatrice du traducteur. Le rejet de tels principes suggère à son tour que le traducteur doit avoir une base notionnelle diversifiée. Nous postulons également que l'enseignement de cette base notionnelle exige une certaine généralisation, c'est-à-dire la formulation de principes pouvant être appliqués à plusieurs situations. Enfin, le droit étant plus étroitement lié à la langue que d'autres disciplines, l'étude de la langue juridique doit avoir une place importante dans la formation du traducteur juridique.

9-CONCLUSION :

La connaissance des divers procédés de traduction constitue la base de la compétence technique du traducteur. En traduction juridique, cette compétence comporte une double, voire même une triple dimension. Le droit est une discipline indissociablement liée à la langue, une langue qui est soumise à des normes qui en régissent la forme et le fond. Chaque système juridique possède une organisation interne et une langue

qui lui sont propres. Le traducteur doit donc connaître les procédés qui lui permettent d'abord de saisir la portée juridique du texte, de saisir le sens de ce texte et, enfin, de réexprimer cette portée et ce sens dans le texte d'arrivée, selon les normes et les usages de la langue et du système juridique de la culture réceptrice.

-L'intérêt de la traduction ne signifie nullement remplacer un mot par un autre, mais formuler autrement les mêmes idées que l'auteur.

-SOURCES DE REFERENCE :

Jean-Claude Gémard, « Le traducteur et la documentation juridique », *Meta*, vol. 25. no 1. Mars 1980, p. 137.

Ethel Groffier et David Reed, *La lexicographie juridique*, 1990, p. 79.

Jean-Claude Gémard, « Les fondements du droit comme langue de spécialité : Du sens et de la forme du texte juridique », dans *Revue générale du droit*, 1990, p. 737.

Id., « La traduction juridique et son enseignement : aspects », *Meta*, 1979, p. 44.

Georges A. Legault, « Fonctions et structure du langage juridique », *Meta*, vol. 24, no 1, mars 1979, p. 19.

René David, *Les grands systèmes du droit contemporain*, 1996, p. 64.

Jean-Claude Gémard, « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques », *Meta*, 1979, p. 49.

De Groot, « La traduction juridique : The Point of View of a Comparative Lawyer », *Les Cahiers de Droit*, 1987, p. 806.

Définition du texte juridique

Jean-Claude Gémard, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation », *Meta*, vol. 33, no 2, juin 1998, p. 308.

Jean Vienne, « Vous avez dit compétence traductionnelle ? », *Meta électronique*, vol. XLIII, no 2, 1998,

R.MACHLAB –Le traducteur professionnel –Edition 2003 –DAR EL RATEB –BEYROUTH –LIBAN

M.T.YAKOUBI –ancien directeur des journaux officiels à la Présidence de la République –LE LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES –Edition le PALAIS DU LIVRE –ALGER-2001 –

Philippe T.ABI FADEL-DICTIONNAIRE DES TERMES JURIDIQUES PUBLISHERS – Librairie du Liban –Edition 2004